

RÈGLEMENT D'ORGANISATION
DU
«SYNDICAT DE LA RIVE DU LAC
NIDAU-BIEL/BIENNE»

1. Le syndicat et ses tâches

Nom, siège	<p>Art. 1 ¹ Sous la désignation «Syndicat de la rive du lac Nidau-Biel/Bienne» est institué un syndicat de communes au sens des art. 130 ss de la Loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo).</p> <p>² L'autorité de surveillance compétente est la Préfecture de Bienne.</p>
Communes affiliées au syndicat	<p>Art. 2 Sont membres du syndicat (communes affiliées) les communes municipales de Nidau et de Bienne.</p>
But et tâches	<p>Art. 3 ¹ Conformément aux dispositions suivantes, le syndicat met en œuvre les intentions des villes de Nidau et de Bienne concernant l'aménagement et la construction du secteur AGGLOlac à Nidau selon le plan en appendice au présent règlement, dans le respect des prescriptions légales et des conventions arrêtées en matière d'aménagement du territoire.</p> <p>² Il a pour but de mettre en valeur ce secteur en tant que lieu de vie et d'habitat ainsi que d'y créer et d'entretenir des aménagements attrayants pour la population.</p> <p>³ Il assume et remplit les obligations que lui impose le contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG, notamment concernant:</p> <ul style="list-style-type: none">a la correction de limites, l'octroi de droits de superficie ou l'aliénation d'immeubles,b la réalisation d'infrastructures et d'installations publiques,c l'indemnisation de la société Mobimo AG pour les dépenses qu'elle supporte dans le but d'éliminer les sites pollués, d'appliquer la convention en matière d'archéologie conclue avec le Canton de Berne et de prendre d'autres mesures particulières. <p>⁴ Il exploite les immeubles demeurant sa propriété ou charge des tiers de le faire. Il veille à ce que les infrastructures et installations sur ces immeubles répondent durablement aux objectifs fixés aux al. 1 et 2.</p> <p>⁵ Il limite son activité aux immeubles indiqués sur le plan en appendice. Il peut octroyer des droits de superficie sur ces immeubles et aliéner des parties de ceux-ci, pour autant que le contrat mentionné à l'al. 3 le prévoie.</p>
Accomplissement des tâches	<p>Art. 4 ¹ Le syndicat accomplit ses tâches de manière appropriée, économique et durable dans le respect des dispositions du droit de l'aménagement du territoire et d'autres prescriptions légales.</p> <p>² Il collabore avec les communes affiliées ou, le cas échéant, avec des tiers, si cela lui permet d'accomplir ses tâches plus efficacement ou sert de toute autre manière les objectifs fixés à l'art. 3.</p>
Relation avec les communes affiliées, information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat accomplit ses tâches sur mandat des communes affiliées et prend en considération les besoins de leur population.</p> <p>² Il informe activement les communes affiliées sur son activité, sa situation financière, son plan financier ou les projets prévus.</p> <p>³ Les communes affiliées fournissent gracieusement au syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p>
Communications, publications	<p>Art. 6 ¹ Le syndicat adresse ses communications aux communes affiliées par écrit ou par voie électronique (courriels ou autres semblables).</p>

² Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

2. Organisation

2.1 Généralités

Principe

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a* les communes affiliées,
- b* les conseils municipaux des communes affiliées,
- c* l'assemblée des déléguées et délégués,
- d* le conseil,
- e* l'organe de vérification des comptes,
- f* d'autres services ou personnes pour autant qu'ils aient une qualité d'organe en vertu de la Loi sur les communes.

Organisation du syndicat en général

Art. 8 ¹ L'organisation du syndicat et la responsabilité s'appuient sur la Loi sur les communes, sauf dispositions contraires du présent règlement.

² La Loi sur les communes règle notamment

- a* les incompatibilités en raison de la fonction,
- b* les incompatibilités en raison de la parenté,
- c* l'obligation de se récuser,
- d* l'obligation de contester,
- e* le devoir de diligence des membres des organes et du personnel du syndicat,
- f* la responsabilité civile.

Durée de mandat, limitation de la période de fonction

Art. 9 ¹ La durée de mandat est

- a* de deux ans pour la présidente ou le président du syndicat,
- b* de quatre ans pour l'organe de vérification des comptes et l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

² Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

³ En cas de démission en cours de mandat, une élection complémentaire est organisée pour la durée restante.

⁴ Aucune limitation de la période de fonction ne s'applique.

2.2 Communes affiliées

Compétences

Art. 10 ¹ Les communes affiliées arrêtent:

- a* toute modification du présent règlement,
- b* les nouvelles dépenses selon art. 15, al. 3, let. c, si le référendum a abouti (art. 12 s.),
- c* la dissolution du syndicat.

² Les affaires énumérées à l'al. 1 sont acceptées lorsque les deux communes affiliées les approuvent.

Procédure

Art. 11 ¹ L'organe compétent (art. 14) définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition pour les affaires citées à l'art. 10, al. 1, let. a et c.

² Le conseil soumet par écrit la question soumise à décision et la proposition aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans les meilleurs délais. Les compétences décisionnelles sont régies par les dispositions propres à chaque commune affiliée.

Référendum facultatif
1. Principe

Art. 12 ¹ 1000 ayants droit au vote des communes affiliées ou le Conseil municipal de l'une d'entre elles peuvent lancer un référendum contre un arrêté de dépenses de l'organe compétent en vertu de l'art. 15, al. 3, let c.

² Le référendum doit être déposé auprès du conseil.

³ Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

2. Procédure

Art. 13 ¹ Le conseil publie les arrêtés sujets à référendum dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées.

² La publication contient:

a l'arrêté,

b la précision que l'arrêté est sujet à référendum,

c le délai référendaire,

d la mention que le référendum peut être lancé par 1000 ayants droit au vote des communes affiliées ou par le Conseil municipal de l'une d'entre elles,

e le lieu où le référendum doit être déposé et

f la mention du lieu où des documents éventuels sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

³ Si le référendum aboutit, le conseil soumet l'objet aux communes affiliées pour décision dans un délai de 60 jours.

⁴ Les communes affiliées se prononcent dans les meilleurs délais.

2.3 Conseils municipaux et assemblée des déléguées et délégués

Principe

Art. 14 ¹ Les conseils municipaux des communes affiliées (art. 7, let. b) ou l'assemblée des déléguées et délégués (art. 7, let. c) arrêtent les affaires citées à l'art. 15 conformément aux dispositions suivantes.

² Le conseil soumet les affaires citées à l'art. 15 aux conseils municipaux des communes affiliées pour décision.

³ Si les deux conseils municipaux approuvent l'affaire, celle-ci est arrêtée.

⁴ Si les deux conseils municipaux ne l'approuvent pas dans un délai de 60 jours, une assemblée des déléguées et délégués est organisée en vertu des art. 16 ss.

⁵ Le Conseil municipal d'une des deux communes affiliées peut exiger que le conseil soumette une affaire citée à l'art. 15 directement à l'assemblée des déléguées et délégués.

⁶ L'assemblée des déléguées et délégués ne peut pas arrêter de règlement.

Compétences

Art. 15 ¹ L'organe compétent (art. 14) élit la présidente ou le président du conseil conformément à l'art. 24, al. 2.

² Il détermine

a l'organe de vérification des comptes,

b l'autorité de surveillance en matière de protection des données.

³ Il arrête

- a* le budget du compte de résultats,
- b* les nouvelles dépenses uniques supérieures à 100'000 fr. et allant jusqu'à 1 million de fr. ainsi que les nouvelles dépenses récurrentes supérieures à 20'000 fr. et allant jusqu'à 200'000 fr. en dernière instance, pour autant que le conseil ne soit pas compétent en vertu de l'art. 29, al. 2, let. a,
- c* les nouvelles dépenses uniques supérieures à 1 million de fr. et les nouvelles dépenses récurrentes supérieures à 200'000 fr. sous réserve du référendum facultatif, pour autant que le conseil ne soit pas compétent en vertu de l'art. 29, al. 2, let. a,
- d* les crédits supplémentaires en vertu de l'art. 39,
- e* les versements aux communes affiliées en vertu de l'art. 40,
- f* les comptes annuels,
- g* les propositions aux communes affiliées (art. 11, al. 1).

2.4 Assemblée des déléguées et délégués

Composition	<p>Art. 16 ¹ L'assemblée des déléguées et délégués est composée des personnes déléguées des communes affiliées.</p> <p>² Les communes affiliées déterminent qui représente leur voix.</p> <p>³ Si elles n'en disposent pas autrement, tous les membres de leur conseil municipal respectif participent à l'assemblée des déléguées et délégués.</p>
Instructions	<p>Art. 17 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs déléguées ou délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe communal qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des déléguées et délégués devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 18 ¹ Le conseil convoque l'assemblée des déléguées et délégués à une séance,</p> <ul style="list-style-type: none"><i>a</i> si les conseils municipaux des deux communes affiliées n'approuvent pas une affaire citée à l'art. 15 dans un délai de 60 jours,<i>b</i> si le conseil municipal d'une des deux communes affiliées exige sa convocation,<i>c</i> s'il est nécessaire d'arrêter un règlement. <p>² Il envoie aux communes affiliées la convocation avec mention du lieu et de l'heure, l'ordre du jour, les documents relatifs aux affaires et les autres communications destinées aux déléguées et délégués au moins 30 jours avant la séance.</p> <p>³ Il publie la convocation dans les feuilles officielles d'avis des communes affiliées au moins 14 jours avant la séance.</p> <p>⁴ En cas d'urgence, il peut exceptionnellement convoquer l'assemblée dans un délai plus court.</p>
Quorum, ordre du jour	<p>Art. 19 ¹ L'assemblée des déléguées et délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p> <p>² Elle ne délibère que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.</p> <p>³ Elle peut décider d'inscrire une affaire non prévue à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée ou de convoquer une assemblée extraordinaire.</p>

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 20 Les communes affiliées disposent chacune de cinq voix au sein de l'assemblée des déléguées et délégués.

Procédure

Art. 21 ¹ Les séances de l'assemblée des déléguées et délégués sont publiques.

² La présidente ou le président du conseil dirige l'assemblée, ouvre et clôt la discussion sur chaque point de l'ordre du jour et, le cas échéant, donne ou retire la parole aux déléguées et délégués.

³ Elle ou il définit le processus de vote et d'élection de manière à ce que la libre volonté des déléguées et délégués s'exprime.

⁴ Les votations sur les affaires et les élections se font à main levée, si l'assemblée n'en décide pas autrement. La représentation d'au moins quatre voix peut exiger un vote à bulletin secret.

⁵ L'assemblée des déléguées et délégués décide des questions de procédure non réglées. La présidente ou le président du conseil décide des questions juridiques.

Affaires

Art. 22 ¹ L'assemblée des déléguées et délégués décide des affaires à la majorité des voix exprimées.

² Une affaire est rejetée en cas d'égalité des voix.

³ La présidente ou le président du conseil prend aussi part au vote, si elle ou il a un rôle de déléguée / délégué dans le même temps. Elle ou il tranche si l'assemblée doit prendre une décision sur des variantes qui s'excluent l'une l'autre dans une affaire à peaufiner et que les deux variantes ont obtenu le même nombre de voix.

Élections

Art. 23 ¹ Si le nombre de personnes proposées pour une élection ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, la présidente ou le président les déclare élues sans procéder à l'élection.

² En cas d'élection, la décision est prise
a à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour,
b à la majorité relative des voix exprimées au second tour, puis par tirage au sort en cas d'égalité des voix.

³ Pour le second tour du scrutin reste en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir, parmi celles qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

2.5. Conseil

Composition, constitution

Art. 24 ¹ Le conseil se compose de deux membres des conseils municipaux de chacune des deux communes affiliées.

² Une représentante ou un représentant des deux communes affiliées est élu/e à la présidence par rotation au sein des membres du conseil.

³ Pour le reste, le conseil se constitue lui-même.

Séances

Art. 25 ¹ Le conseil se réunit sur invitation de la présidente ou du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Chaque membre peut demander la convocation d'une séance dans un délai de 30 jours.

³ Au moins 20 jours avant la séance, la présidente ou le président envoie la convocation indiquant le lieu, l'heure et les points à l'ordre du jour par écrit ou par voie électronique (courriels ou autres semblables).

⁴ Elle ou il peut envoyer une convocation à plus court terme si le conseil doit traiter une affaire ne pouvant être différée.

Quorum, ordre du jour

Art. 26 ¹ Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Il ne délibère que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. En cas d'urgence, il peut traiter des affaires non inscrites à l'ordre du jour et prendre des décisions à ce propos si tous les membres sont présents et approuvent cette démarche.

Procédure

Art. 27 ¹ Le conseil prend ses décisions à la majorité des votants.

² La présidente ou le président prend part au vote. Elle ou il tranche si le conseil doit prendre une décision sur des variantes qui s'excluent l'une l'autre dans une affaire à peaufiner et que les deux variantes ont obtenu le même nombre de voix.

³ Pour le reste de la procédure, les dispositions relatives à l'assemblée des déléguées et délégués s'appliquent par analogie, pour autant que le conseil n'en dispose pas autrement.

Arrêtés par voie de circulation

Art. 28 ¹ En dehors de ses séances, le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation, si tous ses membres approuvent cette démarche.

² Les arrêtés rendus par voie de circulation sont consignés dans un procès-verbal.

Compétences

Art. 29 ¹ Le conseil dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il arrête

a toutes les dépenses, indépendamment de leur montant, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations découlant du contrat du 30.

Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG,

b d'autres nouvelles dépenses uniques jusqu'à 100'000 fr. et récurrentes jusqu'à 20'000 fr.,

c les crédits supplémentaires en vertu de l'art. 39,

d les dépenses liées indépendamment de leur montant.

³ Il peut déléguer des compétences à un organe subordonné, à l'exception des compétences en matière de dépenses prévues à l'al. 2, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires du syndicat.

⁴ Le conseil exerce en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées en vertu de l'al. 3.

2.6 Organe de vérification des comptes

Art. 30 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision externe.

² Les tâches de l'organe de vérification des comptes et les conditions d'éligibilité sont définies par la législation cantonale sur la gestion financière des communes.

2.7 Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 31 ¹ L'organe compétent désigne une personne ou une organisation appropriée comme autorité de surveillance en matière de protection des données.

² L'autorité de surveillance assume les tâches définies par la législation cantonale sur la protection des données.

2.8 Personnel du syndicat

Art. 32 ¹ Le syndicat engage du personnel éventuel sur la base de contrats de travail de droit privé selon art. 319 ss du Code suisse des obligations (CO).

² Il s'appuie sur les conditions d'engagement ainsi que sur l'échelle salariale des communes affiliées.

3. Publicité, procès-verbaux

Assemblée des déléguées et délégués

Art. 33 ¹ Les séances de l'assemblée des déléguées et délégués sont publiques.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des déléguées et délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement de l'assemblée.

Conseil, commissions

Art. 34 ¹ Les séances du conseil et d'éventuelles commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Procès-verbal

Art. 35 ¹ Les séances de l'assemblée des déléguées et délégués, du conseil et d'éventuelles commissions font l'objet d'un procès-verbal.

² Le procès-verbal mentionne:

- a* le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance,
- b* les noms de la personne qui a présidé la séance et de celle qui a dressé le procès-verbal,
- c* le nombre de participantes et participants,
- d* les affaires à l'ordre du jour et leur ordre de traitement,
- e* les propositions avec leurs motivations,
- f* les décisions prises,
- g* un résumé des débats si nécessaire,
- h* les éventuelles contestations selon la législation cantonale sur les communes.

³ Le procès-verbal est signé par la personne qui a dirigé la séance et celle qui a dressé le procès-verbal et remis aux membres de l'organe concerné dans un délai de 30 jours.

⁴ Il est approuvé à la prochaine assemblée ou séance.

⁵ Les procès-verbaux de l'assemblée des déléguées et délégués sont publics. Ceux du conseil et d'éventuelles commissions ne sont pas publics.

4. Finances

Principe

Art. 36 ¹ Le syndicat planifie et gère les finances avec prévoyance conformément aux dispositions du droit supérieur.

² Les dispositions de la législation cantonale sur la gestion financière des communes s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Financement des tâches du syndicat

Art. 37 ¹ Le syndicat finance l'accomplissement de ses tâches

- a grâce aux revenus tirés de l'octroi de droits de superficie et de l'aliénation d'immeubles selon le contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG,
- b en gérant les immeubles dont il est propriétaire,
- c avec les indemnités perçues pour les prestations fournies à des tiers,
- d grâce aux contributions des communes affiliées en vertu de l'art. 41.

² L'indemnisation des membres du conseil, de l'assemblée des déléguées et délégués et d'éventuelles commissions du syndicat est l'affaire des communes affiliées.

Comptabilité

Art. 38 ¹ L'exercice comptable correspond à l'année civile.

² Le syndicat tient sa comptabilité selon les prescriptions légales de façon à présenter de manière transparente les bases des versements éventuels aux communes affiliées ou des contributions des communes affiliées.

³ Il peut gérer des financements spéciaux pour des projets particuliers. L'assemblée des déléguées et délégués édicte le règlement requis.

Crédits supplémentaires

Art. 39 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total permettant de déterminer la compétence pour octroyer le crédit supplémentaire.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10% du crédit initial.

Versements aux communes affiliées

Art. 40 ¹ Le syndicat peut verser un montant précis aux communes affiliées, s'il

- a a rempli toutes les obligations que lui impose le contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG, et
- b peut honorer ses obligations, y compris les engagements à long terme, de manière irréfutable avec les capitaux propres restants.

² Le montant est le même pour les deux communes affiliées.

³ L'organe compétent (art. 14) arrête le montant du versement dans le budget de l'exercice concerné.

Contributions des communes affiliées

Art. 41 Si le syndicat ne peut pas accomplir ses tâches avec les moyens à sa disposition ni couvrir un excédent de charges par des fonds de tiers, les

communes affiliées prennent chacune pour moitié en charge l'excédent de charges non couvert.

Responsabilité

Art. 42 ¹ Les dettes du syndicat ne sont couvertes que par ses avoirs.

² Après la dissolution du syndicat, la Loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'art. 46, al. 2, s'applique par analogie aux relations des communes affiliées entre elles.

5. Sortie, dissolution et liquidation

Existence du syndicat

Art. 43 Le syndicat ne peut être dissous qu'à partir du moment où il a rempli toutes les obligations que lui impose le contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG.

Sortie

Art. 44 Une commune affiliée peut quitter le syndicat en respectant un délai de résiliation de cinq ans pour la fin d'une année civile, si la condition de l'art. 43 est remplie.

Dissolution

Art. 45 ¹ Le syndicat est dissous

a par arrêté concordant des deux communes affiliées ou

b par le fait qu'une des deux communes affiliées quitte le syndicat.

² L'arrêté concordant des communes affiliées prévoit un délai approprié pour la dissolution et la liquidation du syndicat.

³ Le conseil procède à la liquidation.

Liquidation

Art. 46 ¹ Les immeubles appartenant au syndicat sont attribués aux communes affiliées en copropriété à parts égales, pour autant que les communes affiliées n'en conviennent pas autrement.

² L'éventuel excédent d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées à parts égales.

6. Dispositions transitoires et finales

Apport d'immeubles

Art. 47 ¹ Une fois le présent règlement entré en vigueur et l'épuration correspondante des immeubles effectuée, la Ville de Nidau et la Ville de Bienne transfèrent au syndicat les immeubles mentionnés aux chiffres 3.3.1 et 3.3.2 du contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG.

² Le syndicat ne doit verser aucune rétribution en contrepartie.

Entrée en vigueur

Art. 48 Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le, sous réserve de l'approbation par l'organe compétent du Canton de Berne et à la condition que les organes compétents des villes de Nidau et de Bienne arrêtent les décisions nécessaires au plein déploiement des effets du contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG.

Arrêtés et certificats de dépôt public des communes municipales de Nidau et de Bienne

Les ayants droit au vote de la Ville de Nidau ont accepté le présent règlement lors de la votation populaire du 2021.

Nidau, le 2021

La mairesse:

Le chancelier municipal:

Sandra Hess

Stephan Ochsenbein

Le chancelier municipal a déposé publiquement le présent règlement du 2021 au 2021 à la Chancellerie municipale. Il a fait publier le dépôt public dans le Nidauer Anzeiger (feuille officielle d'avis de Nidau) n° du 2021.

Nidau, le 2021

Le chancelier:

Stephan Ochsenbein

Les ayants droit au vote de la Ville de Bienne ont accepté le présent règlement lors de la votation populaire du 2021.

Bienne, le 2021

Le maire:

La chancelière municipale:

Erich Fehr

Barbara Labbé

La chancelière municipale a déposé publiquement le présent règlement du 2021 au 2021 à la Chancellerie municipale. Elle a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle de Bienne et Evilard n° du 2021.

Bienne, le 2021

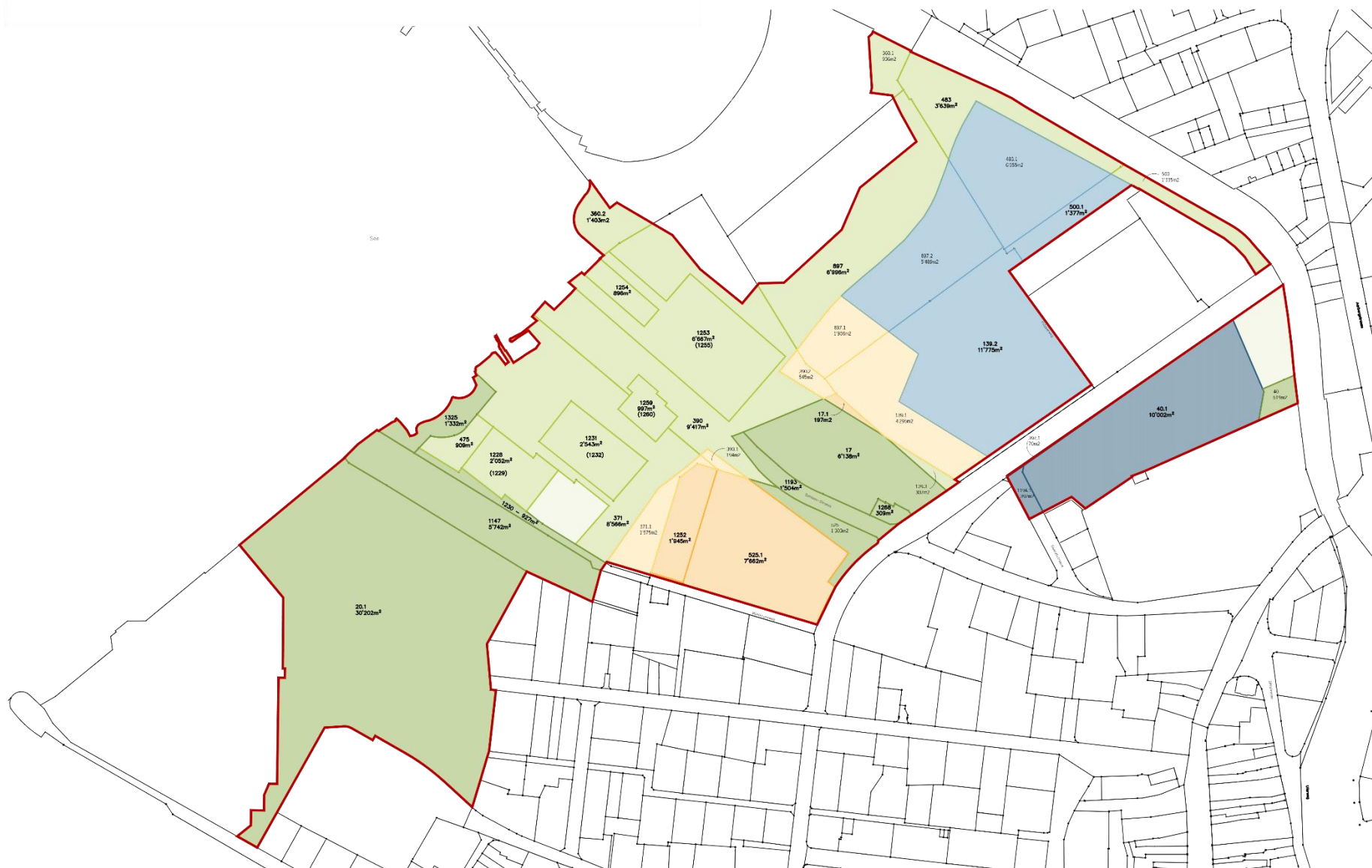
La chancelière municipale:

Barbara Labbé

Appendice

Plan du secteur AGGLOlac et des immeubles inscrits dans le contrat du 30. Avril 2020 concernant le projet AGGLOlac conclu entre la Ville de Nidau, la Ville de Bienne et la société Mobimo AG (encadrés en rouge)

bauzeit architekten



Plan n° 418_022_02
 Titre Übersicht - Grundstückzuordnung
 Échelle 1:2500

Immeubles concernés —

Droit de superficie Nidau —
 Syndicat de communes —
 Nidau vente à Mobimo —

Droit de superficie Bienne —
 Syndicat de communes —
 Bienne vente à Mobimo —

AGGLOlac